

Québec, le 27 janvier 2023

**Par courriel:** [tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca](mailto:tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage  
Québec (Québec), G1R 6C9

OBJET : Agence du Revenu du Québec (ARQ) -et- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) – Demande d'intervention en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'Agence du Revenu du Québec* et des articles 111.15.1 et 111.15.2 du *Code du travail*  
N/Réf. : TAT-RT-2023-2

---

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) demande l'intervention du Tribunal afin qu'il désigne une personne pour aider les parties à conclure une entente sur le maintien des services essentiels, le tout conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'Agence du Revenu du Québec* et des articles 111.15.1 et 111.15.2 du *Code du travail*.

Depuis le 29 décembre 2022, le SPGQ sollicite les représentants de l'Agence du Revenu du Québec (ARQ) afin de conclure une entente sur le maintien des services essentiels dans le cadre d'une grève générale illimitée. Les discussions se sont intensifiées au cours du mois de janvier 2023, sans toutefois que les parties puissent s'entendre.

Le 24 janvier 2023, le SPGQ présentait un avis de grève en vertu de l'article 111.11 du *Code du travail* afin d'aviser l'Agence qu'il déclencherait une grève générale illimitée à compter du 3 février 16h30, tout en indiquant les services essentiels qu'il entendait maintenir. Une copie du dudit avis de grève ainsi que de la liste des services essentiels à maintenir sont joints à la présente.

Malgré des relances auprès des représentants de l'Agence, ceux-ci refusent ou négligent d'indiquer leur accord ou leur désaccord relativement à la liste soumise par le SPGQ. Dans ces circonstances, le SPGQ est dans l'obligation de s'adresser au Tribunal en vertu des articles 111.15.1 et 111.15.2 du *Code du travail* afin que celui-ci désigne une personne pour aider les parties à s'entendre sur le sujet. À cet effet, le SPGQ est entièrement disponible pour la tenue d'une séance de conciliation les 30 et 31 janvier.

Dans l'éventualité où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, nous demanderons alors au Tribunal de se saisir de l'affaire afin qu'il détermine les services essentiels à maintenir ainsi que la façon de les maintenir.

Si quelque information additionnelle s'avérait nécessaire, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (AFFAIRES JURIDIQUES)



Jennifer Nadeau, avocate  
/jd

p.j. (2)

c.c. Mme Julie-André Franche, conciliatrice  
M. Martin Pinault, SPGQ  
Me Louis Ratté, ARQ  
M. Brian Dickson, ARQ